

Le Tribunal administratif,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), formée par M^{me} F. H. P. le 6 février 2006 et régularisée le 27 avril, et la réponse de l'Organisation datée du 19 juillet 2006, la requérante ayant renoncé à déposer une réplique;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. La requérante est une ressortissante tchadienne née en 1969. Après avoir été, dans un premier temps, affectée à un projet de terrain, elle fut mise au bénéfice d'un engagement de durée déterminée de un an, à compter du 6 juillet 1998, pour occuper à la représentation de la FAO au Tchad des fonctions de commis secrétaire de grade G 4. Son contrat fut renouvelé à plusieurs reprises. A l'époque des faits, elle occupait le poste de secrétaire du représentant de la FAO au Tchad.

Dans le formulaire d'évaluation qui fut établi en septembre 2001, la supérieure hiérarchique directe de la requérante formulait notamment à l'égard de cette dernière la remarque suivante : «Fait des efforts pour améliorer son travail.» Pour sa part, le représentant s'exprimait en ces termes :

«[La requérante] a des potentialités certaines mais qui mériteraient d'être mieux exploitées. Sa marge de progression pourrait être rapide à condition d'être moins dispersée et beaucoup plus concentrée dans son travail.»

Il recommandait toutefois la prolongation de l'engagement de l'intéressée de deux ans à partir du 31 décembre 2001.

Par courrier du 10 décembre 2001, le représentant adressa à la requérante un avertissement pour «[n]on respect de la confidentialité et de la hiérarchie dans l'exercice de [se]s tâches» et «[e]xpédition des documents et correspondances de la représentation sans autorisation préalable du représentant au Siège»; il l'informait également qu'à titre conservatoire elle faisait l'objet d'une mutation. Le lendemain, l'intéressée envoya une lettre au représentant dans laquelle elle contestait les motifs de l'avertissement. En outre, elle accusait le représentant de la harceler et de lui livrer «une guerre sans merci quotidiennement» depuis que, selon elle, elle n'avait pu l'accompagner au Gabon. Son contrat ne fut prolongé que de douze mois, soit jusqu'au 31 décembre 2002, «à cause des faiblesses montrées pendant l'exercice de [se]s fonctions dans le rôle de secrétaire».

Le 27 janvier 2002, la requérante adressa à l'administration un mémorandum dans lequel elle formulait des accusations de harcèlement sexuel à l'encontre du représentant. Après qu'elle eut avisé l'Unité médicale que la situation s'était améliorée, le dossier fut mis en suspens à la fin du mois d'avril 2002. De retour de congé de maternité, la requérante écrivit à l'Unité médicale, le 5 septembre, pour lui «confie[r] le poids de [s]on calvaire», accusant le représentant de harcèlement, de chantage et d'humiliation.

Le 2 octobre, l'administration envoya à l'intéressée une copie d'une publication au *Journal officiel* de la République du Tchad qui annonçait la constitution d'une société commerciale dont elle avait été nommée gérante, et lui demanda de faire part de ses commentaires car, aux termes de l'article 302.1.51 du Règlement du personnel, «[n]ul fonctionnaire ne peut exercer de profession, ni occuper d'emploi en dehors de l'Organisation [...] sans l'assentiment préalable du Directeur général». Dans un mémorandum du 23 octobre 2002, la requérante reconnut qu'elle avait bien été nommée gérante de la société en cause mais précisa que, compte tenu de ses fonctions à la FAO, elle avait donné procuration à un certain M. O. Par la suite, son contrat fut prolongé à plusieurs reprises, en dernier lieu jusqu'au 29 février 2004.

L'enquête qui fut conduite du 7 au 10 avril 2003 fit ressortir que les allégations de harcèlement sexuel n'étaient pas prouvées, que la requérante avait bien exercé des activités commerciales en sus de son travail à la FAO et qu'elle avait en outre fourni un faux diplôme de licence en gestion. Il fut notamment recommandé de lui infliger une mesure de suspension sans traitement pour une durée d'un mois. Par un mémorandum daté du 29 octobre 2003, l'intéressée fit savoir à l'administration que, malgré le départ du représentant, elle continuait à faire l'objet d'un traitement discriminatoire de la part de certains de ses collègues.

Dans un mémorandum daté du 4 février 2004, que la requérante reçut le 13 février, l'Organisation indiqua à cette dernière que, puisqu'elle n'avait pas fourni d'explications pouvant justifier sa conduite suite aux accusations selon lesquelles elle aurait exercé des activités commerciales extérieures et présenté un faux diplôme, elle considérait que les faits étaient avérés et qu'elle avait eu une «conduite répréhensible» au sens des paragraphes 330.1.51 et 330.1.52 du Manuel de la FAO. En conséquence, il avait été décidé de lui infliger une mesure de suspension sans traitement pour une durée d'un mois à compter de la date de réception dudit mémorandum. Par un autre mémorandum du 4 février, la requérante fut informée de la décision de ne pas prolonger son engagement au delà du 29 février 2004, et ce, pour cause de services insatisfaisants et de conduite répréhensible. Afin de permettre la mise en œuvre de la mesure disciplinaire, son contrat fut toutefois prolongé jusqu'au 14 mars 2004, date à laquelle elle quitta l'Organisation.

Le 2 mai, la requérante forma un «recours gracieux» auprès du Directeur général, demandant l'annulation de la mesure de suspension et sa réintégration au sein de la FAO. Ce recours ayant été rejeté pour défaut de fondement, l'intéressée saisit le Comité de recours le 10 août 2004. Dans son rapport du 3 août 2005, celui-ci considéra que l'enquête sur les allégations de harcèlement sexuel aurait dû être conduite d'une manière plus expéditive et plus appropriée, que la mesure de suspension sans traitement était justifiée, que le non renouvellement du contrat était vicié et que, vu les accusations d'irrégularités portées par la requérante concernant le fonctionnement de la représentation au Tchad, il aurait été souhaitable de réaliser un audit. Le Comité recommanda d'établir un rapport d'évaluation pour la période allant du 1^{er} mars au 31 octobre 2003 et de réintégrer la requérante avec effet rétroactif à la date de sa cessation de service, ou bien de lui allouer une compensation adéquate. Par une lettre du 15 décembre 2005, qui constitue la décision attaquée, le Directeur général fit savoir à la requérante que son recours interne était rejeté comme dénué de fondement.

B. La requérante donne plusieurs exemples du harcèlement sexuel que le représentant de la FAO au Tchad lui a, d'après elle, fait subir. Elle invoque notamment le fait que ce dernier lui aurait offert des «présents déclaratifs d'amour» (telle une bouteille de parfum *Un amour de Patou*) et l'aurait invitée à des voyages privés. Se fondant sur le jugement 1376 du Tribunal de céans, elle soutient que sa plainte pour harcèlement n'a pas fait l'objet d'un examen sérieux. Elle affirme que le refus qu'elle a opposé à son supérieur hiérarchique et le fait qu'elle a déposé cette plainte lui ont valu des «représailles d'une rare cruauté ayant abouti à des sanctions».

La requérante dénonce le caractère illégitime et irrégulier de ces sanctions. Elle indique que, le 5 décembre 2001, le représentant avait demandé qu'elle soit confirmée dans son poste car elle avait, selon lui, «toutes les qualités professionnelles requises» pour mériter ce poste. Or, cinq jours plus tard, elle faisait l'objet d'un avertissement et d'une mutation. Elle prétend que le représentant a agi de la sorte après avoir été informé de sa plainte et elle l'accuse d'avoir utilisé sa «position dominante pour [l']éjecter [...] comme une pestiférée». Elle ajoute qu'elle s'est vu infliger une double sanction pour les mêmes griefs et demande au Tribunal d'en tirer les conséquences.

Par ailleurs, la requérante critique les conditions dans lesquelles l'enquête d'avril 2003 a été menée, notamment en raison du fait que celle-ci a été étendue à sa conduite et à la qualité de ses services, de sorte que d'accusatrice elle est devenue accusée. Elle prétend ne pas avoir signé son dernier contrat de durée déterminée et, en l'absence de tout écrit, en déduit qu'elle est au bénéfice d'un contrat de durée indéterminée auquel la FAO ne peut mettre fin que pour des motifs objectifs et sérieux qui, en l'espèce, font défaut.

Enfin, la requérante dénonce plusieurs irrégularités de fonctionnement au sein de la représentation de la FAO au Tchad. A titre d'exemple, elle déclare que le représentant accorde ou retire la qualité de fonctionnaire de la FAO à des «personnes qu'il aime ou qu'il déteste avec une facilité inouïe». Elle propose de démontrer une «foultitude de forfaitures» lors du débat oral qu'elle souhaite voir se tenir devant le Tribunal.

Elle demande au Tribunal de dire qu'elle est victime de harcèlement sexuel et que les sanctions qui lui ont été infligées sont abusives. Elle réclame l'annulation de ces sanctions, sa réintégration à compter de la date de sa cessation de service et le versement du salaire «correspondant à cette période» avec effet rétroactif. Enfin, elle

sollicite l'octroi de cinq millions d'euros, toutes causes de préjudice confondues.

C. Dans sa réponse, la FAO soutient que la conclusion tendant au paiement d'une indemnité de cinq millions d'euros est irrecevable pour non épuisement des voies de recours interne. Elle ajoute que la requérante n'a par ailleurs pas prouvé avoir subi un préjudice quelconque.

Sur le fond, l'Organisation affirme que le caractère de l'intéressée, ses déclarations incohérentes et inconvenantes, ainsi que les «diverses falsifications frauduleuses» qu'elle a opérées conduisent à écarter d'emblée ses assertions calomnieuses.

Aux dires de la défenderesse, les allégations de harcèlement sexuel n'étaient qu'un stratagème ayant pour objectif d'obtenir une promotion mais, constatant qu'aucune opportunité lui permettant d'obtenir cette promotion ne se présentait, la requérante se serait engagée «sans remords dans la voie du dénigrement de son supérieur hiérarchique». Les éléments de preuve qu'elle a fournis apparaissent comme «non tangibles» à l'Organisation qui ne voit notamment pas comment, en confiant un parfum au mari de la requérante à l'époque de l'anniversaire de cette dernière, le représentant aurait voulu la contraindre à des «agissements inavouables».

Sur la question de la gérance de la société commerciale, la FAO fait observer que la procuration donnée à M. O. ne porte aucune mention notariale d'usage. L'enquête conduite en avril 2003 a non seulement fait ressortir que la requérante avait bien exercé des activités commerciales extérieures mais aussi qu'elle avait trompé l'Organisation en prétendant être titulaire d'une licence en gestion et en produisant des documents falsifiés. Dans la mesure où les explications fournies n'étaient pas satisfaisantes, la FAO considère qu'elle était fondée à infliger une mesure disciplinaire de suspension à l'intéressée. En revanche, si l'engagement de cette dernière n'a pas été prolongé, c'est en raison de l'insuffisance de la qualité de ses services, y compris de la faute disciplinaire qu'elle a commise.

Enfin, la défenderesse soutient qu'il n'appartient pas à la requérante de juger des prétendues irrégularités de fonctionnement au sein de la représentation au Tchad et s'applique à démontrer que les accusations de l'intéressée sont, en outre, dénuées de fondement.

CONSIDÈRE :

1. Alors qu'elle occupait les fonctions de secrétaire du représentant de la FAO au Tchad, la requérante adressa, le 23 octobre 2001, au Siège de l'Organisation à Rome un mémorandum pour se plaindre de sa situation. Elle indiquait être «réduite à ne faire que l'enregistrement des courriers et répondre au téléphone» alors qu'elle était titulaire d'un brevet de technicien supérieur, qu'elle avait obtenu une «licence en gestion à l'université de N'Djamena» et qu'elle préparait un diplôme de «Master en management “gestion et organisation des entreprises” à l'Institut supérieur de gestion». En conclusion, elle demandait une «intervention pour [la] rétablir dans [s]es droits en [lui] donnant la chance de [s]'épanouir sur le plan professionnel».

Le représentant de la FAO au Tchad, qui n'avait pas encore eu connaissance du contenu du mémorandum de la requérante en date du 23 octobre 2001, demanda le 5 décembre que cette dernière soit confirmée dans son «poste de secrétaire du représentant au grade G 5 initialement prévu pour ce poste». Le 10 décembre, il adressa à l'intéressée un avertissement pour «[n]on respect de la confidentialité et de la hiérarchie dans l'exercice de [se]s tâches» et «[e]xpédition des documents et correspondances de la représentation sans autorisation préalable du représentant au Siège». En outre, il lui notifiait une mesure conservatoire consistant en une mutation.

Le 11 décembre 2001, la requérante envoya au représentant une lettre pour contester les motifs de l'avertissement. Elle se disait victime d'intimidation, de menaces, d'exploitation et de harcèlement de la part du représentant. En conclusion, elle indiquait qu'il était souhaitable de demander au Siège de procéder à une résiliation d'engagement à l'amiable «plutôt que de [la] torturer moralement».

Par mémorandum du 9 janvier 2002, l'administration fit savoir à la requérante «qu'après consultation avec le représentant de la FAO, il a[va]it été décidé de ne prolonger [son] engagement que de douze mois [...], soit jusqu'au 31 décembre 2002, à cause des faiblesses montrées pendant l'exercice de [se]s fonctions».

Le 21 janvier 2002, le fonctionnaire principal chargé de programme du Service de la décentralisation, qui avait effectué une mission au Tchad du 13 au 15 janvier, indiqua dans une note pour le dossier que la requérante avait affirmé qu'en lui faisant parvenir un flacon de parfum, dont la boîte portait «un cœur et une silhouette de femme»,

et en lui proposant de passer ses congés avec lui au Gabon, son pays d'origine, le représentant avait manifesté des intentions coupables à son endroit. Par ailleurs, elle avait soutenu qu'à compter de ces deux événements le représentant avait commencé à «découvrir des fautes» et l'avait «affect[ée] à d'autres activités».

La requérante réitéra, dans un mémorandum du 27 janvier 2002, certaines des allégations qu'elle avait formulées quelques jours auparavant lorsqu'elle avait rencontré le fonctionnaire principal à N'Djamena et accusa le représentant de harcèlement sexuel.

Le 13 février 2002, le directeur du Bureau de coordination des activités normatives, opérationnelles et décentralisées demanda l'ouverture d'une enquête portant notamment sur les allégations de harcèlement sexuel. Le médecin principal de l'Unité médicale, dont l'avis avait été requis conformément aux dispositions de la circulaire administrative n° 96/13 du 20 mai 1996 sur la prévention du harcèlement sexuel, informa la directrice de la Division de la gestion des ressources humaines, par un mémorandum daté du 18 avril 2002, que la requérante ne souhaitait pas poursuivre ses démarches pour l'instant. Ladite directrice fit savoir à l'intéressée, le 29 avril 2002, que le dossier était «mis en suspens jusqu'à nouvel ordre».

Par un mémorandum du 5 septembre 2002 adressé à l'Unité médicale, la requérante dénonça le harcèlement sexuel dont elle était victime sur son lieu de travail et précisa que, dans l'hypothèse où la situation perdurerait, elle se verrait dans l'obligation de transmettre une plainte à l'Unité des questions juridiques de la Division du personnel.

Le représentant de la FAO au Tchad recommanda le 15 novembre le non renouvellement de l'engagement de la requérante au motif, notamment, qu'«[a]u lieu de chercher à s'améliorer et à faire le travail pour lequel elle a été recrutée, elle a plutôt choisi de s'en prendre à la personne du représentant».

Le 11 décembre 2002, le directeur du Service de la décentralisation décida de prolonger le contrat de la requérante pour une période de trois mois afin de permettre un examen de la situation.

Une enquête fut menée à la représentation de la FAO au Tchad du 7 au 10 avril 2003 pour examiner les allégations de harcèlement, celles concernant les prétendues activités commerciales de la requérante ainsi que l'évaluation de ses services et la prolongation de son engagement.

Le 4 novembre 2003, l'administration notifia à la requérante une proposition de sanction disciplinaire consistant en une suspension sans traitement d'un mois pour avoir exercé des activités commerciales extérieures et prétendu posséder des qualifications académiques qu'elle n'avait pas, comme cela avait été découvert au cours de l'enquête. La requérante envoya ses commentaires sur cette proposition de sanction le 17 novembre 2003.

Le 4 février 2004, la directrice de la Division de la gestion des ressources humaines fit savoir à la requérante qu'il avait été décidé de lui infliger la sanction disciplinaire de suspension sans traitement pour un mois aux motifs qu'elle avait exercé des activités commerciales extérieures et présenté un faux diplôme.

Le même jour, le directeur du Bureau de coordination des activités normatives, opérationnelles et décentralisées l'informa qu'elle cesserait ses fonctions à la FAO à l'expiration de son engagement de durée déterminée, soit le 29 février 2004, en raison de ses services insatisfaisants et de sa conduite répréhensible. Le 9 avril, la directrice de la Division de la gestion des ressources humaines informa la requérante que son contrat était prolongé jusqu'au 14 mars 2004 afin de permettre la mise en œuvre de la sanction disciplinaire.

Le 2 mai 2004, l'intéressée forma un «recours gracieux» auprès du Directeur général de l'Organisation. Ce recours ayant été rejeté, elle porta l'affaire devant le Comité de recours le 10 août 2004. Dans son rapport du 3 août 2005, ce comité estima que :

«a) l'enquête sur les allégations de harcèlement sexuel de la requérante aurait dû être réalisée d'une manière plus expéditive et plus appropriée;

b) la mesure disciplinaire de suspension d'un mois sans traitement était justifiée;

c) le non renouvellement de la nomination de durée déterminée était vicié;

d) au vu des accusations de la requérante portant sur les irrégularités de fonctionnement de la représentation au Tchad, il aurait été souhaitable qu'une enquête appropriée soit menée par les services compétents (audit)».

En outre, il recommanda que :

- «1) un rapport d'évaluation sur la qualité des services de la requérante pour la période allant du 1^{er} mars 2003 au 31 octobre 2003 soit établi;
- 2) la requérante soit réintégrée rétroactivement à la date de sa cessation de service ou qu'une compensation adéquate lui soit payée;
- 3) en cas de non réintégration, un certificat de service lui soit donné».

Le Directeur général refusa de suivre les recommandations du Comité de recours et rejeta le recours de la requérante par une décision du 15 décembre 2005 qui constitue la décision attaquée.

2. Dans son mémoire en requête, l'intéressée demande notamment au Tribunal de céans de :

- «– Dire et juger qu'elle est victime du harcèlement sexuel au lieu du travail ;
- Dire et juger que les sanctions à elle infligées sont abusives et les annuler purement et simplement ;
- En conséquence, ordonner sa réintégration rétroactivement à compter de la date de sa cessation de service ;
- Ordonner que ses salaires correspondant à cette période lui soient reversés rétroactivement.»

Par ailleurs, elle demande que la FAO soit condamnée à lui payer cinq millions d'euros, toutes causes de préjudice confondues.

3. Elle soutient que le représentant de la FAO au Tchad s'est rendu coupable de harcèlement sexuel. En effet, affirme-t-elle, celui-ci l'a plusieurs fois invitée à le rejoindre dans des chambres d'hôtel ou des auberges, lui a offert un parfum appelé *Un amour de Patou* et lui a demandé de l'accompagner chez lui au Gabon lors de ses congés; à cette fin, il lui aurait acheté un billet d'avion et, par une note verbale qu'elle produit au dossier, aurait demandé à l'ambassade de France au Tchad d'accorder pour elle un visa d'entrée de visiteur. D'après la requérante, il n'était pas rare qu'il passât même aux «attouchements amoureux dans le bureau». Selon elle, il s'agit là d'autant d'indices de harcèlement sexuel.

Elle prétend que son refus de céder aux avances du représentant, d'une part, et le fait qu'elle se soit plainte de la situation créée par ce dernier, d'autre part, ont entraîné des représailles d'une «rare cruauté» ayant abouti aux sanctions qui lui ont été infligées.

Ses allégations n'ont d'après elle pas fait l'objet d'un examen sérieux, en méconnaissance de la jurisprudence du Tribunal de céans (voir le jugement 1376), mais l'ont plutôt exposée à des représailles. En effet, dès que le représentant a su qu'elle avait adressé une plainte au Siège de l'Organisation à Rome, il lui a infligé un avertissement le 10 décembre 2001 et l'a mutée avec effet immédiat. Pour elle, il ne pouvait s'agir que de représailles dans la mesure où cinq jours plus tôt, le 5 décembre, le même représentant avait envoyé à Rome une lettre dans laquelle il demandait de la confirmer à son poste car elle avait «toutes les qualités professionnelles requises» pour mériter ce poste.

Elle fait remarquer que, jusqu'au 5 décembre 2001, toutes ses évaluations étaient excellentes alors que celles établies postérieurement ont été «curieusement des plus médiocres».

Elle reproche à la défenderesse d'avoir eu une attitude qu'elle juge choquante car ce n'est que le 7 avril 2003 qu'un fonctionnaire du Siège a été dépêché au Tchad pour mener une enquête sur ses allégations, alors qu'elle avait déjà adressé une plainte à l'administration en 2001, puis une autre le 5 septembre 2002. Le fonctionnaire en question, fait-elle observer, était logé et nourri chez le représentant contre lequel la plainte était dirigée et se déplaçait dans sa voiture. Ainsi, au lieu que l'enquête eût consisté à rechercher des preuves relatives à ses allégations de harcèlement sexuel, cet aspect n'a été traité que de manière très subsidiaire et l'attention a été portée sur les griefs formulés à son encontre, à savoir son implication dans des activités de nature commerciale, la détention d'un faux diplôme et sa présence sur le lieu de travail «avec trois téléphones portables».

La requérante relève que, pour les mêmes griefs, il lui a été infligé, à la même date, une double sanction, soit, d'une part, le non renouvellement de son engagement de durée déterminée et, d'autre part, la suspension sans traitement pour une durée d'un mois, cette dernière mesure disciplinaire devant produire des effets au delà du terme de son contrat, à savoir le 29 février 2004.

Elle affirme que la défenderesse a prolongé de manière unilatérale le contrat de durée déterminée les liant et qu'elle s'est trouvée, en l'absence de tout écrit, dans la situation d'un agent ayant obtenu un contrat de durée indéterminée qui ne pouvait prendre fin que pour des motifs objectifs et sérieux, lesquels font défaut en l'espèce.

Enfin, et subsidiairement, la requérante porte à la connaissance du Tribunal ce qu'elle appelle des «irrégularités de fonctionnement de la FAO au Tchad».

4. Dans sa réponse, la défenderesse soutient que la requête ne saurait aller au delà des plaintes et demandes formulées par la requérante devant le Comité de recours et que tout élément additionnel est irrecevable, l'intéressée n'ayant pas épuisé les moyens de recours mis à sa disposition. Elle demande qu'en application de la jurisprudence du Tribunal, notamment des principes dégagés dans les jugements 1149, 1322 et 1380, les conclusions de la requête tendant au versement de la somme de cinq millions d'euros «tous préjudices confondus» soient déclarées irrecevables.

Sur le fond, elle demande au Tribunal de déclarer que la requête est dénuée de fondement. Elle affirme que, sur la question du harcèlement sexuel, les éléments de preuve ont été analysés dans le détail et apparaissent comme «non tangibles».

Concernant le grief relatif à la double sanction, l'Organisation soutient que la requérante n'a fourni «aucune preuve recevable» et, à cet égard, a ignoré les dispositions pertinentes du Manuel de la FAO.

Sur la recevabilité

5. Selon la jurisprudence constante du Tribunal de céans, «le requérant ne peut étendre devant le Tribunal la portée des conclusions présentées au cours de la procédure de recours interne» (voir le jugement 1443, au considérant 4).

En l'espèce, dans son «recours gracieux», dont le rejet avait motivé la saisine du Comité de recours, la requérante avait uniquement sollicité l'annulation de la mesure disciplinaire de suspension et sa réintégration au sein de l'Organisation. Dans son recours interne, elle avait demandé au Comité de dire que les sanctions qui lui avaient été infligées étaient illégales. Il apparaît ainsi qu'elle n'avait, durant la procédure interne, formulé aucune demande particulière tendant à obtenir la réparation d'un préjudice né du harcèlement sexuel dont elle se déclarait victime, même si elle s'était longuement expliquée sur ses allégations de harcèlement sexuel dont la dénonciation est, selon elle, à l'origine des représailles de son supérieur hiérarchique.

Le Tribunal estime, en conséquence, que toute demande de réparation du préjudice qu'aurait subi la requérante du fait du harcèlement sexuel constitue une extension de la portée des conclusions présentées au cours de la procédure de recours interne et est donc irrecevable en application de l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal, dans la mesure où la requérante n'a pas épuisé les moyens de recours interne (voir notamment le jugement 1380, au considérant 12).

Sur le fond

6. La requérante fait grief à l'Organisation de lui avoir infligé, de manière illégitime et irrégulière, une double sanction — la suspension sans traitement pour une durée d'un mois, d'une part, et le non renouvellement de son engagement de durée déterminée, d'autre part — pour les mêmes faits, à savoir l'exercice d'activités commerciales extérieures et la détention d'un faux diplôme.

Elle soutient qu'en réalité ces sanctions constituent des représailles consécutives à sa plainte pour harcèlement dirigée contre le représentant de la FAO au Tchad.

7. Concernant la suspension sans traitement, le Tribunal est d'avis, au vu des éléments du dossier, qu'elle était justifiée, comme l'a indiqué le Comité de recours. En effet, il a été prouvé qu'en violation des dispositions applicables la requérante avait été impliquée dans certaines activités commerciales et qu'elle avait prétendu

posséder un diplôme qui s'est révélé être un faux.

En revanche, le Tribunal estime qu'il n'était pas justifié de prolonger sans l'accord de l'intéressée le contrat de durée déterminée arrivé à terme, uniquement pour permettre la mise en œuvre de la sanction disciplinaire. Il aurait été plus judicieux de choisir une sanction compatible avec la situation administrative de la requérante, sans avoir recours à un procédé qui porte atteinte à ses droits.

8. Pour ce qui est du non renouvellement du contrat de l'intéressée, il ressort du mémorandum du 4 février 2004 du directeur du Bureau de coordination des activités normatives, opérationnelles et décentralisées que cette décision a été prise au motif que la «performance au travail [de la requérante] s'[était] dégradée depuis juillet 2000, au point d'être la cause de tensions au sein de la représentation de la FAO et de rendre difficile la bonne marche des affaires», mais aussi en raison de sa «conduite répréhensible, relative à [se]s activités de nature commerciale et à la présentation d'un faux diplôme, [qui] a[vait] porté atteinte à la relation de confiance que l'Organisation se doit de maintenir avec ses fonctionnaires». Il résulte de cette motivation que l'Organisation a ainsi entendu sanctionner de nouveau par sa décision de non renouvellement le comportement de l'intéressée.

Le Tribunal relève que l'implication de l'intéressée dans des activités de nature commerciale et la présentation d'un faux diplôme avaient déjà été sanctionnées par la mesure disciplinaire de suspension sans traitement et ne pouvaient donc faire l'objet d'une autre décision susceptible d'être considérée comme une sanction.

Il ne reste donc pour justifier le non renouvellement du contrat que la qualité insuffisante des services de la requérante. A ce sujet, le Tribunal constate, avec le Comité de recours, que le 5 décembre 2001 le représentant de la FAO au Tchad avait recommandé de confirmer la requérante dans son poste, considérant qu'elle donnait entièrement satisfaction dans l'exécution des tâches qui lui étaient confiées et qu'elle avait toutes les qualités professionnelles requises pour mériter le poste, mais que, quelques jours plus tard — c'est à dire après qu'il eut appris que la requérante avait informé le Siège de sa situation —, le même représentant faisait savoir qu'il ne désirait pas prolonger le contrat de l'intéressée pour plus de six mois en raison de ses services insatisfaisants, et qu'en outre il ressort des conclusions du rapport d'enquête que les rapports d'évaluation envoyés au Siège par le représentant à partir de décembre 2001 n'étaient ni cohérents ni fiables.

Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de se poser des questions sur l'objectivité des appréciations du représentant concernant la qualité des services de la requérante et sur la relation à établir entre les accusations de harcèlement sexuel et les appréciations négatives.

9. Conformément à la jurisprudence, «[u]ne organisation qui souhaite véritablement prévenir le harcèlement sexuel et les détournements de pouvoir de la part d'un supérieur hiérarchique devrait prendre des mesures appropriées. Les victimes de tels actes devraient pouvoir être assurées que leurs allégations feront l'objet d'un examen sérieux par l'organisation et qu'elles ne risquent pas de représailles» (voir le jugement 1376, au considérant 19).

En l'espèce, la défenderesse a manqué à son devoir de protection des droits de la requérante. En effet, l'examen des pièces du dossier révèle que les allégations de cette dernière n'ont pas donné lieu à une enquête par une commission d'enquête, telle que prévue au paragraphe 4 de la circulaire administrative n° 96/13, comme l'a relevé fort à propos le Comité de recours. Au contraire, malgré la référence à ladite circulaire, l'enquête ordonnée a plutôt été orientée sur la conduite et la qualité des services de la requérante pour aboutir à une décision que le Tribunal analyse comme constituant des représailles suite aux accusations portées contre le représentant de la FAO au Tchad.

10. Il résulte de ce qui précède que la décision de ne pas renouveler l'engagement de la requérante a été prise pour une raison autre que celle invoquée par la défenderesse et doit en conséquence être annulée, sans qu'il y ait lieu de tenir un débat oral.

11. La requérante demande sa réintégration et le paiement d'une somme de cinq millions d'euros, toutes causes de préjudice confondues. Compte tenu des circonstances de cette affaire et notamment des manquements de l'intéressée, le Tribunal estime la réintégration inopportune.

En réparation du préjudice subi par la requérante du fait de la prolongation non justifiée de son contrat dans le seul but de permettre la mise en œuvre de la sanction qui lui avait été infligée — ce qui ne saurait, comme le prétend

l'intéressée, transformer son contrat en un contrat de durée indéterminée — et, compte tenu de l'illégalité de la décision de ne pas renouveler son engagement de durée déterminée, l'Organisation devra verser à la requérante une somme équivalant à une année de salaire et indemnités, toutes causes de préjudice confondues.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

1. La décision attaquée est annulée.
2. La FAO versera à la requérante une somme équivalant à une année de salaire et indemnités, toutes causes de préjudice confondues, comme il est dit au considérant 11 ci dessus.
3. Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Ainsi jugé, le 27 avril 2007, par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M. Seydou Ba, Vice-Président, et M. Claude Rouiller, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 11 juillet 2007.

Michel Gentot

Seydou Ba

Claude Rouiller

Catherine Comtet